

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À
HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION
DEMANDE RELATIVE AUX MODIFICATIONS DE MÉTHODES COMPTABLES DÉCOULANT DU
PASSAGE AUX PRINCIPES COMPTABLES GÉNÉRALEMENT RECONNUS DES ÉTATS-UNIS
(US GAAP)**

RÉFÉRENTIEL COMPTABLE

1. Référence : Pièce B-0005, p. 5 et 6.

Préambule :

« À compter du 1er janvier 2015, Hydro-Québec a décidé de dresser ses états financiers à vocation générale selon les principes comptables généralement reconnus des États-Unis (US GAAP). Plusieurs éléments ont incité Hydro-Québec à vouloir effectuer un changement de référentiel comptable en faveur des US GAAP, notamment :

- *L'incertitude entourant les travaux de l'International Accounting Standards Board (IASB) sur la comptabilité des activités à tarifs réglementés. Dans un premier temps, l'IASB a publié en janvier 2014 la norme provisoire IFRS 14 permettant aux premiers adoptants des IFRS de maintenir la comptabilisation des pratiques comptables réglementaires aux états financiers. Cette norme provisoire a des impacts importants sur la présentation des états financiers. Dans un deuxième temps, un projet à plus long terme abordera la question de savoir si les comptes de report réglementaires répondent à la définition d'un actif ou d'un passif. Le processus entourant ce projet pourrait se poursuivre pendant plusieurs années et, selon ses conclusions, l'IASB pourrait publier une norme définitive ou ne formuler aucune exigence précise et retirer la norme provisoire IFRS 14. La finalité relative aux travaux de l'IASB est fondamentale pour Hydro-Québec, car l'issue de ce projet pourrait influencer sur sa situation financière et accroître la volatilité de ses résultats. Les US GAAP permettent de maintenir le statu quo et de dissiper cette incertitude, car ils prévoient la comptabilisation des actifs et des passifs réglementaires.*
- *La modification en 2013 de la norme internationale IAS 19R « Avantages du personnel » prévoit dorénavant que le rendement prévu des actifs soit déterminé à partir du taux d'actualisation de l'obligation au titre des prestations définies. Dans le contexte actuel, les taux d'intérêt bas entraînent un impact à la hausse sur le coût de retraite et sur l'établissement des tarifs comparativement aux US GAAP qui permettent d'utiliser, quant à eux, et comme c'est le cas en PCGR, un rendement prévu correspondant au taux de rendement prévu à long terme des actifs du régime de retraite.*

- *Finally, the decision to abandon the project of refection of the central Gentilly-2 in 2012 could lead for Hydro-Québec an impact in IFRS concerning the obligation linked to the withdrawal of the central. This impact does not exist in US GAAP and in PCGR. In effect, the similitude between the US GAAP and the PCGR of Canada makes in such a way that the transition does not have an incidence for Hydro-Québec in what has to do with the obligations linked to the withdrawal of immobilisations. » [nous soulignons]*

Demandes :

- 1.1 Du point de vue réglementaire, veuillez indiquer toute autre raison incitant Hydro-Québec à demander un changement du référentiel comptable en faveur des US GAAP (ou PCGR des États-Unis) plutôt que le maintien des IFRS.
 - 1.2 Puisque la situation actuelle peut être modifiée à tout moment, veuillez expliquer les raisons pour lesquelles Hydro-Québec entend adopter les US GAAP comme référentiel comptable à compter du 1^{er} janvier 2015 dans les états financiers réglementaires du Transporteur et du Distributeur, compte tenu qu'il demeure une possibilité que les normes IFRS doivent être appliquées dans le futur.
 - 1.3 Veuillez informer la Régie des développements ultérieurs à janvier 2014 et de l'échéancier des travaux de l'IASB relatifs à la norme IFRS 14.
 - 1.4 La Régie comprend que les états financiers à vocation générale de l'exercice 2015 (et le comparatif 2014) sont établis en vertu des US GAAP. Advenant le cas où la norme IFRS 14 est adoptée telle quelle, veuillez indiquer si Hydro-Québec prévoit utiliser le référentiel comptable en vertu des normes IFRS pour ses états financiers à vocation générale et réglementaires. Veuillez élaborer.
 - 1.5 Veuillez informer la Régie des derniers développements relatifs au passage éventuel aux normes IFRS par les États-Unis.
 - 1.6 Advenant le cas où les États-Unis devaient appliquer les normes IFRS, veuillez indiquer si le Transporteur et le Distributeur prévoient utiliser le référentiel comptable en vertu des normes IFRS pour ses états financiers réglementaires. Veuillez élaborer.
- 2. Références :**
- (i) Pièce B-0005, p. 5;
 - (ii) Rapport annuel 2013 du Distributeur, pièce HQD-12, document 1, p.7.

Préambule :

- (i) « Dans un premier temps, l'IASB a publié en janvier 2014 la norme provisoire IFRS 14 permettant aux premiers adoptants des IFRS de maintenir la comptabilisation des pratiques

comptables réglementaires aux états financiers. Cette norme provisoire a des impacts importants sur la présentation des états financiers. Dans un deuxième temps, un projet à plus long terme abordera la question de savoir si les comptes de report réglementaires répondent à la définition d'un actif ou d'un passif. » [nous soulignons]

(ii) En novembre 2014, le Distributeur fournit une réponse à une demande de renseignements de la Régie dans le cadre de son rapport annuel 2013 :

« 2.2 Veuillez concilier la norme IAS 32 qui permet de maintenir la comptabilisation des actifs et passifs réglementaires (dont le compte de nivellement pour aléas climatiques) et ainsi éviter la volatilité sur les résultats financiers, avec la finalité du projet de l'IASB qui pourrait influencer sur la situation financière et accroître la volatilité des résultats. Veuillez expliquer.

Réponse :

Les comptes qui comptabilisent l'écart relatif à certains éléments spécifiques entre le montant réel et le montant prévu dans les dossiers tarifaires, de par l'obligation du Distributeur de remettre à la clientèle ce montant ou de le recevoir, répondent à la définition d'actifs et passifs financiers selon la norme IAS 32. La comptabilisation des actifs et passifs financiers liés à la réglementation des tarifs pourrait être maintenue dans les états financiers statutaires, même si la conclusion du projet à long terme de l'IASB sur les activités à tarifs réglementés était l'interdiction de la comptabilisation des effets de la réglementation des tarifs.

Cependant, tous les comptes réglementaires qui ne rencontrent pas les critères de constatation à titre d'actif ou de passif selon les IFRS, comme par exemple, le compte d'écarts comptabilisant les coûts relatifs à l'entente de suspension temporaire des livraisons de la centrale de TCE, ne pourraient pas être comptabilisés aux états financiers statutaires, ce qui pourrait avoir pour effet d'accroître la volatilité des résultats. » [nous soulignons]

Demandes :

2.1 Veuillez concilier les deux affirmations suivantes :

- « un projet à plus long terme abordera la question de savoir si les comptes de report réglementaires répondent à la définition d'un actif ou d'un passif » (référence (i));
- La norme IAS 32 permet: « La comptabilisation des actifs et passifs financiers liés à la réglementation des tarifs pourrait être maintenue dans les états financiers statutaires, même si la conclusion du projet à long terme de l'IASB sur les activités à tarifs réglementés était l'interdiction de la comptabilisation des effets de la réglementation des tarifs. » (référence (ii)).

2.2 Veuillez présenter une liste des comptes d'écarts et de report ainsi que des actifs réglementaires du Distributeur et du Transporteur, actuellement en vigueur. Veuillez indiquer le solde au 31 décembre 2014 et le solde projeté au 31 décembre 2015 pour chacun des comptes et leur impact sur les résultats réglementaires 2014 et 2015. Veuillez identifier

également les comptes réglementaires qui ne rencontrent pas les critères de constatation à titre d'actif ou de passif selon les IFRS (IAS 32).

- 2.3 Advenant le cas où la Régie accepte la « *demande relative à l'utilisation de la centrale de TransCanada Energy Ltd (TCE) de Bécancour en périodes de pointes* » du dossier R-3925-2015, veuillez indiquer l'impact sur le compte d'écart du Distributeur comptabilisant les coûts relatifs à l'entente de suspension temporaire des livraisons de la centrale de TCE.

3. **Référence :** Pièce B-0005, p. 6.

Préambule :

« Finalement, la décision d'abandonner le projet de réfection de la centrale Gentilly-2 en 2012 pourrait entraîner pour Hydro-Québec un impact en IFRS concernant l'obligation liée à la mise hors service de la centrale. Cet impact n'existe pas en US GAAP et en PCGR. En effet, la similitude entre les US GAAP et les PCGR du Canada fait en sorte que la transition n'a pas d'incidence pour Hydro-Québec en ce qui a trait aux obligations liées à la mise hors service d'immobilisations. »

Demande :

- 3.1 Veuillez expliquer le traitement comptable relatif à l'obligation liée à la mise hors service de la centrale Gentilly-2 selon les normes IFRS et selon les US GAAP.

4. **Références :**
- (i) Pièce B-0005, p. 6;
 - (ii) Rapport trimestriel d'Hydro-Québec, premier trimestre 2015, p. 22 : <http://www.hydroquebec.com/publications/fr/docs/rapport-trimestriel/2015/premier.pdf>

Préambule :

(i) *« En réponse à ces préoccupations et comme d'autres entreprises canadiennes assujetties à la réglementation des tarifs, Hydro-Québec a décidé d'adopter les US GAAP comme référentiel comptable à compter du 1er janvier 2015 dans ses états financiers à vocation générale et entend faire de même dans les états financiers réglementaires du Transporteur et du Distributeur. »*

(ii) Dans son premier rapport trimestriel 2015, Hydro-Québec présente la note 14 « Première application des PCGR des États-Unis » et la note 15 « Autres informations relatives à l'exercice 2014 selon les PCGR des États-Unis ».

Extrait de la note 14, p. 22 :

« Les états financiers consolidés d'Hydro-Québec sont dressés selon les PCGR des États-Unis depuis le 1er janvier 2015. Auparavant, ils étaient dressés conformément aux PCGR du Canada. Le nouveau référentiel comptable a été appliqué de façon rétrospective.

En mai 2015, Hydro-Québec a soumis à la Régie une demande de modification de méthodes comptables aux fins de l'établissement des tarifs futurs, compte tenu du passage aux PCGR des États-Unis. Les présents états financiers prennent en compte les incidences prévues de cette demande, notamment sur les actifs et les passifs réglementaires, qu'Hydro-Québec juge probable de pouvoir recouvrer ou régler ultérieurement. Les résultats réels pourraient différer de façon importante des résultats prévus. » [nous soulignons]

Demandes :

- 4.1 Veuillez présenter une revue des pratiques relatives à l'utilisation, à compter du 1^{er} janvier 2015, des normes IFRS ou des US GAAP envisagées ou adoptées par des entreprises canadiennes comparables des secteurs électrique et gazier.
 - 4.2 Veuillez commenter votre demande d'adopter les US GAAP, à compter du 1^{er} janvier 2015, pour les états financiers réglementaires du Transporteur et du Distributeur en relation avec le principe de non rétroactivité tarifaire.
 - 4.3 Veuillez préciser si les impacts sur les revenus requis 2015 du Transporteur et du Distributeur fournis dans le présent dossier sont établis sur la base de 12 mois projetés ou sur la base de 4 mois réels et 8 mois projetés.
 - 4.4 Veuillez quantifier les impacts d'une application du référentiel comptable en vertu des US GAAP, uniquement à compter du 1^{er} janvier 2016.
- 5. Références :**
- (i) Pièce B-0005, p. 10, tableau 2;
 - (ii) Pièce B-0005, p. 19, tableaux 13 et 14.

Préambule :

- (i) *« Le tableau 2 présente l'impact qu'aurait l'ASC 350 sur les revenus requis de 2015 du Distributeur dans le cas d'une non-reconnaissance par la Régie à titre d'actif réglementaire. »*

TABLEAU 2
PGEÉ INCLUANT LES PROGRAMMES ET ACTIVITÉS DU BEIÉ
IMPACT DE L'ASC 350 SUR LES REVENUS REQUIS DE 2015 DU DISTRIBUTEUR
DANS LE CAS D'UNE NON-RECONNAISSANCE PAR LA RÉGIE À TITRE D'ACTIF RÉGLEMENTAIRE (M\$)

	Distributeur
Coûts de distribution et services à la clientèle	
• Charges d'exploitation (investissements prévus de 2015)	100,0
• Amortissement	
- Radiation du solde du PGEÉ incluant le BEIÉ au 1 ^{er} janvier 2015 selon le dossier R-3905-2014	905,4
- Amortissement 2015	(160,8)
Rendement sur la base de tarification au taux de 7,081 %	(59,0)
Impact total sur les revenus requis	785,6

(ii) « Les tableaux 13 et 14 présentent l'impact qu'aurait l'ASC 730 sur les revenus requis de 2015 du Transporteur et du Distributeur, respectivement, sans la demande de reconnaissance à titre d'actif réglementaire spécifique. »

TABLEAU 13
FRAIS DE DÉVELOPPEMENT – IMPACT DE L'ASC 730 SUR LES REVENUS REQUIS DE 2015
DU TRANSPORTEUR DANS LE CAS D'UNE NON-RECONNAISSANCE PAR LA RÉGIE
À TITRE D'ACTIF RÉGLEMENTAIRE (M\$)

	Transporteur
Radiation des frais de développement au 1 ^{er} janvier 2015 selon le dossier R-3903-2014	16,5
Charge d'amortissement	(4,7)
Charges d'exploitation (investissements prévus de 2015)	8,0
Rendement sur la base de tarification au taux de 6,970 %	(1,1)
Impact total sur les revenus requis	18,7

TABLEAU 14
FRAIS DE DÉVELOPPEMENT – IMPACT DE L'ASC 730 SUR LES REVENUS REQUIS DE 2015
DU DISTRIBUTEUR DANS LE CAS D'UNE NON-RECONNAISSANCE PAR LA RÉGIE
À TITRE D'ACTIF RÉGLEMENTAIRE (M\$)

	Distributeur
Charge locale de transport	16,2
Ajustement des contrats spéciaux	(1,6)
Coûts de distribution et services à la clientèle	9,2
• Charges d'exploitation (investissements prévus de 2015)	2,6
• Amortissement	
- Radiation du solde des frais de développement au 1 ^{er} janvier 2015 selon dossier R-3905-2014	10,4
- Charge d'amortissement	(3,2)
• Rendement sur la base de tarification au taux de 7,081 %	(0,6)
Impact total sur les revenus requis	23,8

Demande :

5.1 Les tableaux des références (i) et (ii) présentent l'impact de certaines normes ASC sur les revenus requis dans le cas de non reconnaissance par la Régie à titre d'actif réglementaire, de façon rétrospective (avant le 1^{er} janvier 2015 et exercice 2015) aux fins réglementaires.

Veillez commenter l'impact qu'aurait l'application des normes américaines ASC 350 et ASC 730 sur les revenus requis du Distributeur et du Transporteur en relation avec le principe de non rétroactivité tarifaire (avant le 1^{er} janvier 2015 et l'exercice 2015).

- 6. Référence :** Rapport trimestriel d'Hydro-Québec, premier trimestre 2015, p. 25 :
<http://www.hydroquebec.com/publications/fr/docs/rapport-trimestriel/2015/premier.pdf>

Préambule :

Dans son premier rapport trimestriel 2015, Hydro-Québec présente le bilan consolidé au 31 décembre 2014 de la première application des PCGR des États-Unis. Ce bilan inclut notamment les rubriques suivantes :

Actif à court terme-Actifs réglementaires :	182 M\$
Actifs réglementaires :	4 721 M\$

Demandes :

- 6.1 Veuillez quantifier les composantes des actifs réglementaires de 182 M\$ et de 4 721 M\$ au 31 décembre 2014. Veuillez distinguer les actifs réglementaires du Transporteur et du Distributeur.
- 6.2 Veuillez déposer les mises à jour des bases de tarification détaillées du Transporteur (dossier R-3903-2015, pièce B-0002, p. 3 et 4) et du Distributeur (dossier R-3905-2015, pièce B-0225, p. 13 et 14) au 1^{er} janvier 2015 et au 31 décembre 2015, reflétant les modifications (de présentation ou de mesure) proposées au présent dossier. Veuillez expliquer les ajustements.

**PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES VISÉES
PAR LE PASSAGE AUX US GAAP**

- 7. Référence :** Pièce B-0005, p. 8.

Préambule :

« À la suite des travaux effectués, Hydro-Québec a déterminé que seulement cinq normes ont des impacts réglementaires et de mesure par rapport aux méthodes comptables réglementaires basées sur les IFRS appliquées dans les états financiers réglementaires du Transporteur et du Distributeur. »

Le tableau 1 de la référence présente ces cinq normes.

Demande :

7.1 Veuillez expliquer les avantages et inconvénients pour la clientèle de procéder aux traitements réglementaires proposés.

8. Référence : Pièce B-0005, p. 8 et 9, tableau 1

Préambule :

Hydro-Québec a déterminé que les normes américaines suivantes ont des impacts réglementaires et de mesure par rapport aux méthodes comptables réglementaires basées sur les IFRS appliquées aux états financiers réglementaires du Transporteur et du Distributeur.

IFRS	US GAAP
Actifs incorporels et écarts d'acquisition (IAS 38)	Intangibles-goodwill and other (ASC 350)
Immobilisations corporelles (IAS 16)	Property, plant and equipment (ASC 360)
Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations (IAS 37)	Asset retirement and environmental obligations (ASC 410)
Avantages du personnel (IAS 19R)	Compensation-nonretirement postemployment benefits (ASC 712) Compensation-retirement benefits (ASC 715)
Recherche et développement (IAS 38)	Research and development (ASC 730)

Demande :

8.1 Veuillez déposer le texte des paragraphes de chacune des normes IFRS et US GAAP qui diffèrent et qui font l'objet de la présente demande.

ACTIFS INCORPORELS-PGEÉ ET BEIÉ

9. Référence : Pièce B-0005, p. 10.

Préambule :

« Étant donné qu'il s'agit d'un actif prudemment acquis et afin d'éviter l'impact tarifaire important qu'aurait l'effet d'une telle radiation, le Distributeur demande à la Régie de reconnaître ces coûts, jusqu'à présent capitalisables, ainsi que les coûts futurs comme actif réglementaire à compter du 1^{er} janvier 2015 et de continuer de les amortir sur 10 ans, durée d'amortissement toujours appropriée pour ce type de coûts. De plus, le Distributeur propose de

maintenir la comptabilisation aux charges d'exploitation des coûts non capitalisables du PGEÉ, à savoir les coûts des activités et programmes de recherche, de commercialisation, de publicité, de promotion et d'administration générale, de même que les coûts des programmes et activités du BEIÉ, puisque cette pratique est conforme à l'ASC 350. » [nous soulignons]

Demande :

9.1 Veuillez indiquer le mode de présentation (dans la base de tarification ou hors base de tarification) de l'actif réglementaire proposé à compter du 1^{er} janvier 2015 pour le Distributeur. Veuillez quantifier l'évolution de ce compte du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

- 10. Références :**
- (i) Pièce B-0005, p. 11;
 - (ii) Loi sur Hydro-Québec, article 24, alinéa 3 :
http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/H_5/H5.html

Préambule :

(i) « En vertu des IFRS (IAS 16), chaque partie d'une immobilisation corporelle ayant un coût significatif par rapport au coût total de l'actif doit être amortie séparément (« approche par composante »). En vertu de la norme américaine ASC 360 « Property, Plant, and Equipment », une immobilisation corporelle ayant de multiples composantes est, de façon générale, amortie sur la durée de vie attribuée à l'actif dans son ensemble. Cependant, l'approche par composante est aussi acceptée par les US GAAP.

Étant donné que l'ASC 360 est moins restrictive que les IFRS relativement à l'approche par composante pour l'amortissement des immobilisations, un avis juridique a été demandé sur l'interprétation de l'article 24, alinéa 3 de la Loi sur Hydro-Québec, afin de déterminer si, aux fins d'établissement des tarifs, l'amortissement sur une période maximale de 50 ans dont il est question, peut être établi en fonction d'une durée de vie moyenne pondérée plutôt qu'en fonction de chaque composante.

La conclusion de cet avis est à l'effet que le Transporteur et le Distributeur pourraient effectivement évaluer l'amortissement de l'ensemble de leurs immobilisations sur la base d'une durée de vie moyenne pondérée aux fins d'établissement des tarifs. Ainsi, si la durée de vie moyenne pondérée des immobilisations corporelles du Transporteur et du Distributeur est inférieure ou égale à 50 ans, les durées de vie utile pourraient être utilisées aux fins réglementaires. Au 31 décembre 2014, les durées de vie moyennes pondérées des immobilisations corporelles du Transporteur et du Distributeur sont respectivement de 46 ans et de 40 ans. En incluant les actifs incorporels, les durées de vie moyennes pondérées sont de 45 ans pour le Transporteur et de 39 ans pour le Distributeur.

En conséquence, le Transporteur et le Distributeur demandent à la Régie d'amortir, à compter du 1^{er} janvier 2015, leurs immobilisations corporelles sur leurs durées de vie utile en ne les limitant plus à 50 ans aux fins de l'établissement des tarifs. L'utilisation des durées de vie utile permet une meilleure équité intergénérationnelle puisqu'elles représentent les périodes durant lesquelles les immobilisations devraient rendre des services. » [nous soulignons]

(ii) « 24. La Société doit maintenir ses tarifs d'énergie à un niveau suffisant pour défrayer au moins :

1° tous les frais d'exploitation;

2° l'intérêt sur sa dette;

3° l'amortissement de ses immobilisations sur une période maximum de cinquante ans.

S. R. 1964, c. 86, a. 24; 1973, c. 19, a. 4; 1978, c. 41, a. 1; 1979, c. 81, a. 21; 1981, c. 18, a. 8; 1983, c. 15, a. 18. »

Demandes :

- 10.1 Veuillez fournir l'argumentation juridique dont il est question en référence (i), portant sur l'interprétation de l'article 24, alinéa 3 de la Loi sur Hydro-Québec, afin de déterminer si, aux fins d'établissement des tarifs, l'amortissement sur une période maximale de 50 ans dont il est question, peut être établi en fonction d'une durée de vie moyenne pondérée plutôt qu'en fonction de chaque composante.
- 10.2 Veuillez déposer le détail du calcul des durées de vie moyennes pondérées des immobilisations corporelles du Transporteur et du Distributeur, respectivement de 46 ans et de 40 ans au 31 décembre 2014. Veuillez déposer également le calcul au 31 décembre 2015.
- 10.3 Veuillez déposer le détail du calcul des durées de vie moyennes pondérées des immobilisations corporelles du Transporteur et du Distributeur, respectivement de 45 ans et de 39 ans au 31 décembre 2014, en incluant les actifs incorporels. Veuillez déposer également le calcul au 31 décembre 2015.
- 10.4 Veuillez indiquer quel serait le traitement utilisé par le Transporteur et le Distributeur advenant le cas où les durées de vie moyennes pondérées seraient supérieures à 50 ans dans le futur. Veuillez commenter sur le principe de continuité.
- 10.5 Considérant que l'approche par composante est acceptée par les IFRS et aussi par les US GAAP et qu'il y a une possibilité d'un retour aux IFRS dans le futur, veuillez justifier les modifications des durées de vie attribuées à l'actif dans son ensemble en vertu des US GAAP par rapport au maintien de l'approche par composante.

- 11. Références :** (i) Pièce B-0005, p. 12, tableaux 3 et 4;
 (ii) Pièce B-0005, p. 12 et 13, tableaux 5 et 6.

Préambule :

(i) Le Transporteur présente au tableau 3 les catégories d'immobilisations dont les durées de vie utile avaient été limitées à 50 ans aux fins d'établissement des tarifs alors qu'aux fins des états financiers à vocation générale, elles étaient supérieures à 50 ans. Le tableau 4 présente l'impact de la proposition sur les revenus requis de 2015 du Transporteur.

TABLEAU 3
RÉVISION DES DURÉES DE VIE UTILE AUX FINS RÉGLEMENTAIRES – TRANSPORTEUR

Catégories d'immobilisations corporelles	Durées de vie actuelle (ans)	Durées de vie révisée (ans)
Lignes aériennes de transport de moins de 315 kV :		
Pylônes	50	70
Fondations	50	70
Conducteurs	50	70
Lignes aériennes de transport de 315 kV et plus :		
Pylônes	50	85
Fondations	50	85
Conducteurs	50	85

TABLEAU 4
RÉVISION DES DURÉES DE VIE UTILE AUX FINS RÉGLEMENTAIRES
IMPACT SUR LES REVENUS REQUIS DE 2015 – TRANSPORTEUR (M\$)

	Transporteur
Amortissement	(97,8)
Rendement sur la base de tarification au taux de 6,970 %	3,4
Impact total sur les revenus requis	(94,4)

(ii) Le Distributeur présente au tableau 5 les catégories d'immobilisations dont les durées de vie utile avaient été limitées à 50 ans aux fins d'établissement des tarifs alors qu'aux fins des états financiers à vocation générale, elles étaient supérieures à 50 ans. Le tableau 6 présente l'impact de la proposition sur les revenus requis de 2015 du Distributeur.

TABLEAU 5
RÉVISION DES DURÉES DE VIE UTILE AUX FINS RÉGLEMENTAIRES – DISTRIBUTEUR

Catégories d'immobilisations corporelles	Durées de vie actuelle (ans)	Durées de vie révisée (ans)
Conducteurs moyenne tension	50	60
Canalisations souterraines en béton	50	60
Câbles aériens basse tension	50	60
Centrale hydraulique		
Fondation	50	100
Infrastructure	50	85
Canal	50	120
Barrage en béton	50	70
Autres catégories	50	60 à 120

TABLEAU 6
RÉVISION DES DURÉES DE VIE UTILE AUX FINS RÉGLEMENTAIRES
IMPACT SUR LES REVENUS REQUIS DE 2015 – DISTRIBUTEUR (M\$)

	Distributeur
Charge locale de transport	(83,2)
Ajustement des contrats spéciaux	8,0
Coûts de distribution et services à la clientèle	(17,5)
• Amortissement	(18,1)
- Lignes aériennes de distribution	(13,4)
- Lignes souterraines de distribution	(2,8)
- Réseaux autonomes	(1,9)
• Rendement sur la base de tarification au taux de 7,081 %	0,6
Impact total sur les revenus requis	(92,7)

Demands :

- 11.1 Veuillez déposer le détail de l'impact de la révision des durées de vie utile par catégories et sous catégories d'immobilisations corporelles du Transporteur relatif à la charge d'amortissement totalisant -97,8 M\$ (référence (i)). Veuillez présenter les données selon les IFRS et selon les US GAAP.
- 11.2 Veuillez déposer le détail de l'impact de la révision des durées de vie utile par catégories et sous catégories d'immobilisations corporelles du Distributeur relatif à la charge d'amortissement totalisant -18,1 M\$ (référence (ii)). Veuillez présenter les données selon les IFRS et selon les US GAAP.

OBLIGATIONS LIÉES À LA MISE HORS SERVICE D'IMMOBILISATIONS (OLMHS)

- 12. Références :** (i) Pièce B-0005, p. 14;
(ii) Pièce B-0005, p. 6.

Préambule :

(i) « *En vertu de la norme américaine ASC 410 « Asset Retirement and Environmental Obligations », le traitement comptable des variations résultant des révisions périodiques d'hypothèses est similaire à celui découlant des IFRS, à l'exception du fait que le taux d'actualisation n'est revu au taux courant fondé sur le marché que pour actualiser la hausse, le cas échéant, des flux de trésorerie prévus, qui est alors considérée comme une nouvelle obligation. Ainsi, le solde des obligations liées à la mise hors service (OLMHS) d'immobilisations n'est pas sujet aux variations subséquentes observées des taux de marché utilisés initialement pour déterminer le taux d'actualisation. De plus, l'ASC 410 exige que la charge de désactualisation soit présentée dans les charges d'exploitation. Enfin, seules les obligations juridiques doivent faire l'objet d'un passif au titre des OLMHS d'immobilisations. Cette dernière différence n'entraîne cependant pas d'impact pour le Transporteur et le Distributeur puisque ceux-ci n'avaient aucune obligation implicite au 31 décembre 2014. »
[nous soulignons]*

(ii) Selon Hydro-Québec, « *la décision d'abandonner le projet de réfection de la centrale Gentilly-2 en 2012 pourrait entraîner pour Hydro-Québec un impact en IFRS concernant l'obligation liée à la mise hors service de la centrale. Cet impact n'existe pas en US GAAP et en PCGR. En effet, la similitude entre les US GAAP et les PCGR du Canada fait en sorte que la transition n'a pas d'incidence pour Hydro-Québec en ce qui a trait aux obligations liées à la mise hors service d'immobilisations.* »

Demandes :

- 12.1 Veuillez détailler les obligations juridiques incluses dans les projections sur les revenus requis 2015, qui seraient applicables selon les normes IFRS et selon les normes US GAAP. Veuillez quantifier l'impact de ces obligations sur les revenus requis pour le Transporteur et le Distributeur.
- 12.2 La Régie comprend que les obligations implicites liées à la mise hors service d'immobilisations sont exclues de l'application de la norme américaine ASC 410 « *Asset retirement and environmental obligations* ». Du point de vue réglementaire, veuillez en justifier l'exclusion.

12.3 Veuillez tenir compte des obligations implicites dans les projections sur les revenus requis 2015, selon les normes IFRS et selon les normes US GAAP. Veuillez quantifier l'impact de ces obligations sur les revenus requis pour le Transporteur et le Distributeur.

12.4 Veuillez confirmer qu'il n'y a pas d'impact relatif à la mise hors service de la centrale Gentilly 2 sur les revenus requis 2015 du Transporteur et du Distributeur. Sinon, veuillez élaborer.

13. Référence : Pièce B-0005, p. 14.

Préambule :

« Ainsi, conformément à l'ASC 410, le Transporteur et le Distributeur proposent d'apporter les modifications suivantes :

- *au 1er janvier 2015, réévaluer le passif et l'actif au titre des OLMHS du Transporteur et du Distributeur;*
- *à compter du 1er janvier 2015, calculer les OLMHS du Transporteur et du Distributeur selon l'ASC 410;*
- *à compter du 1er janvier 2015, présenter la charge de désactualisation dans les charges d'exploitation.*

Pour l'année 2015, l'impact de ces modifications sur les revenus requis est nul pour le Transporteur et s'élève à 0,7 M\$ pour le Distributeur. Le passif au titre de l'OLMHS diminue de 0,6 M\$ pour le Transporteur et de 2,5 M\$ pour le Distributeur. L'actif au titre de l'OLMHS diminue de 0,7 M\$ pour le Transporteur et augmente de 1,6 M\$ pour le Distributeur. »

Demandes :

13.1 Veuillez quantifier le passif et l'actif au titre des OLMHS du Transporteur et du Distributeur au 1^{er} janvier 2015 et au 31 décembre 2015, selon les IFRS et selon les US GAAP. Veuillez en préciser les composantes.

13.2 Veuillez fournir un historique sur la période 2010-2015 de la charge de désactualisation selon ASC 410 pour le Transporteur et pour le Distributeur.

AVANTAGES SOCIAUX FUTURS

- 14. Références :**
- (i) Pièce B-0005, p. 16;
 - (ii) Rapport trimestriel d'Hydro-Québec, premier trimestre 2015, p. 26 :
<http://www.hydroquebec.com/publications/fr/docs/rapport-trimestriel/2015/premier.pdf>

Préambule :

(i) « Dans ce contexte, le Transporteur et le Distributeur proposent d'évaluer, à compter du 1er janvier 2015, le coût des avantages sociaux futurs du Transporteur et du Distributeur selon les normes ASC 715 « Compensation – Retirement Benefits » et ASC 712 « Compensation – Nonretirement Postemployment Benefits ». Lors de la transition aux US GAAP, l'ajustement des gains et pertes actuariels non amortis, ainsi que des coûts des services passés non amortis, seront comptabilisés aux AÉÉRÉ [Autres éléments du résultat étendu]. Ces éléments seront ensuite recouverts dans les tarifs par leur amortissement qui sera compris dans le coût de retraite et dans le coût des APRA [Avantages postérieurs à la retraite autres que la retraite]. »

(ii) Dans son premier rapport trimestriel 2015, Hydro-Québec présente la note 14 « Première application des PCGR des États-Unis » et la note 15 « Autres informations relatives à l'exercice 2014 selon les PCGR des États-Unis ».

Extrait de la note 14, p. 26 :

« AJUSTEMENTS

a) Avantages sociaux futurs

[...]

Selon les PCGR des États-Unis, Hydro-Québec comptabilise dans le bilan la situation de capitalisation des régimes, soit la différence entre la juste valeur de leur actif respectif et la valeur des obligations au titre des prestations projetées. Ainsi, à la date du passage aux PCGR des États-Unis, la perte actuarielle nette non amortie et le coût des (crédit pour les) services passés non amortis au titre du Régime de retraite et des autres avantages postérieurs au départ à la retraite ont été comptabilisés dans le Cumul des autres éléments du résultat étendu, tandis que le gain actuariel au titre des avantages postérieurs à l'emploi a été comptabilisé dans les Bénéfices non répartis. Hydro-Québec comptabilise également un actif réglementaire en contrepartie des composantes du Cumul des autres éléments du résultat étendu liées aux activités à tarifs réglementés pour tenir compte du recouvrement prévu de ces montants dans l'établissement des tarifs futurs.

[...]

Au 1^{er} janvier 2014, ces ajustements ont également entraîné une augmentation de 2 112 M\$ des actifs réglementaires (3 425 M\$ au 31 décembre 2014), une diminution de 3 782 M\$ de l'actif au titre des avantages sociaux futurs (3 855 M\$ au 31 décembre 2014), une augmentation de 53 M\$ des créditeurs et charges à payer (55 M\$ au 31 décembre 2014), une augmentation de 91 M\$ du

passif au titre des avantages sociaux futurs (1 765 M\$ au 31 décembre 2014), une diminution de 462 M\$ des bénéfices non répartis (426 M\$ au 31 décembre 2014) et une diminution de 1 355 M\$ du cumul des autres éléments du résultat étendu (1 825 M\$ au 31 décembre 2014). » [nous soulignons]

Demandes :

- 14.1 Veuillez expliquer les ajustements de la note 14 a) au 31 décembre 2014 (référence (ii)).
- 14.2 Veuillez illustrer les pratiques comptables relatives aux avantages sociaux futurs en trois tableaux : les écritures comptables en vertu des normes IFRS, celles en vertu des PCGR des États-Unis (pour les entreprises non réglementées) et celles de la proposition du Transporteur et du Distributeur (référence (ii)). Veuillez fournir les données aux 31 décembre 2014 et les données projetées au 31 décembre 2015.
- 14.3 Un actif réglementaire a été créé au titre des avantages sociaux futurs au montant de 3 425 M\$ dans le bilan consolidé au 31 décembre 2014 indiqué à la note 14 a) (référence (ii)). Veuillez préciser si le Transporteur et le Distributeur demandent de reconnaître dans la présente demande la création d'un compte de frais reportés qui inclut leur quote-part du montant de 3 425 M\$ (1^{er} janvier 2015). Si oui, veuillez justifier et quantifier l'évolution de ce compte du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

- 15. Références :**
- (i) Rapport trimestriel d'Hydro-Québec, premier trimestre 2015, p. 29 : <http://www.hydroquebec.com/publications/fr/docs/rapport-trimestriel/2015/premier.pdf>
 - (ii) Rapport annuel 2014 d'Hydro-Québec, p. 92 : <http://www.hydroquebec.com/publications/fr/docs/rapport-annuel/rapport-annuel-2014.pdf>

Préambule :

- (i) Extrait de la note 14 du premier rapport trimestriel 2015, p. 29 :

COMPOSANTES DU CUMUL DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT ÉTENDU AU 31 DÉCEMBRE 2014

	Régime de retraite	Autres régimes ^a
Perte actuarielle nette non amortie	4 809	401
Coût des (crédit pour les) services passés non amortis	88	(48)
Total des montants comptabilisés dans le Cumul des autres éléments du résultat étendu	4 897	353
Moins : Actif réglementaire au titre des avantages sociaux futurs	3 183	242
Montant net comptabilisé dans le Cumul des autres éléments du résultat étendu	1 714	111

a) Y compris la quote-part des participations comptabilisées selon la méthode de la valeur de consolidation.

La perte actuarielle nette non amortie relative au régime de retraite et aux autres régimes totalise 5 210 M\$ (4 809 M\$ + 401 M\$) au 31 décembre 2014.

L'actif réglementaire au titre des avantages sociaux relatif au régime de retraite et aux autres régimes totalise à 3 425 M\$ (3 183 M\$ + 242 M\$) au 31 décembre 2014.

(ii) Extrait de la note 20 du rapport annuel 2014, p. 92 :

EVOLUTION DES OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS CONSTITUÉES ET DES ACTIFS DES RÉGIMES À LA JUSTE VALEUR

	Régime de retraite		Autres régimes	
	2014	2013	2014	2013
Obligations au titre des prestations constituées				
Solde au début de l'exercice	18 628	19 173	1 125	1 197
Coût des services rendus	344	379	42	48
Cotisations des employés	131	131	-	-
Prestations versées et remboursements	(869)	(819)	(61)	(59)
Intérêts sur les obligations	879	829	53	52
Perte actuarielle (gain actuariel)	3 162	(1 091)	184	(64)
Modifications aux régimes	-	26	(4)	(49)
Solde à la fin de l'exercice	22 275	18 628	1 339	1 125
Actifs des régimes à la juste valeur				
Solde au début de l'exercice	18 732	16 414	72	68
Rendement réel des actifs	2 521	2 197	3	2
Cotisations des employés	131	131	-	-
Cotisations d'Hydro-Québec	263	809	13	14
Prestations versées et remboursements	(869)	(819)	(12)	(12)
Solde à la fin de l'exercice	20 778	18 732	76	72
(Déficit) surplus à la fin de l'exercice				
Coût (crédit) non amorti au titre des services passés	88	125	(48)	(49)
Perte actuarielle nette non amortie	5 264	3 657	370	193
Actif (passif) au titre des prestations constituées	3 855	3 886	(941)	(909)

La perte actuarielle nette non amortie relative au régime de retraite et aux autres régimes s'élève à 5 634 M\$ (5 264 M\$ +370 M\$) au 31 décembre 2014.

Demandes :

- 15.1 Veuillez concilier la perte actuarielle non amortie relative au régime de retraite et des autres régimes du premier rapport trimestriel 2015 totalisant un montant de 5 210 M\$ au 31 décembre 2014 et celle du rapport annuel 2014 au montant de 5 634 M\$.
- 15.2 Veuillez indiquer la quote-part du Transporteur et du Distributeur de l'actif réglementaire au titre des avantages sociaux relatif au régime de retraite (3 183 M\$) et des autres régimes (242 M\$) au 31 décembre 2014 (référence (i)).

- 16. Références :**
- (i) Pièce B-0005, p. 17 et 18;
 - (ii) Dossier R-3905-2014, pièce B-0037, p. 16, tableau 8;
 - (iii) Dossier R-3903-2014, pièce B-0015, p. 8, tableau 3.

Préambule :

(i) « Les tableaux 11 et 12 présentent l'impact sur les revenus requis de 2015 du Transporteur et du Distributeur, respectivement. L'écart entre le coût de retraite calculé selon les US GAAP et le coût de retraite calculé selon les IFRS pour l'année témoin 2015 sera comptabilisé dans les comptes d'écarts du coût de retraite reconnus par la Régie dans ses décisions D-2011-039 pour le Transporteur et D-2011-028 pour le Distributeur. L'écart résiduel, représentant l'impact relatif aux APRA sera comptabilisé dans le compte de frais reportés du Transporteur et celui du Distributeur demandés à la section 1.1 de la présente preuve. »

TABLEAU 11
AVANTAGES SOCIAUX FUTURS – IMPACT SUR LE REVENUS REQUIS DE 2015 DU TRANSPORTEUR (M\$)

Transporteur	Total
Coût de retraite	(11,2)
APRA	6,7
Impact total sur les revenus requis	(4,5)

TABLEAU 12
AVANTAGES SOCIAUX FUTURS – IMPACT SUR LES REVENUS REQUIS DE 2015 DU DISTRIBUTEUR (M\$)

Distributeur	Retraite	APRA	Total
Charge locale de transport	(9,9)	6,1	(3,8)
Ajustement des contrats spéciaux	1,0	(0,6)	0,4
Coûts de distribution et services à la clientèle	(24,2)	11,0	(13,2)
Impact total sur les revenus requis	(33,1)	16,5	(16,6)

- (ii) Dans son dossier tarifaire 2015-2016, le Distributeur présente au tableau 8 l'évolution du compte d'écarts relatif au coût de retraite au 31 décembre 2015.
- (iii) Dans son dossier tarifaire 2015-2016, le Transporteur présente au tableau 3 l'évolution du compte d'écarts relatif au coût de retraite au 31 décembre 2015.

Demande :

16.1 Veuillez déposer l'évolution des comptes d'écarts relatifs au coût de retraite au 31 décembre 2015 pour le Transporteur et le Distributeur, reflétant les modifications proposées au présent dossier.

17. Référence : Pièce B-0005, p. 17, tableau 9.

Préambule :

Le tableau 9 détaille les composantes du coût de retraite, dont les taux d'actualisation et le taux de rendement, pour l'année 2015.

Demande :

17.1 Veuillez déposer sous forme de tableau, les taux d'actualisation et le rendement prévu sur les actifs du régime, de 2016 à 2020.

RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT

18. Référence : Pièce B-0005, p. 18.

Préambule :

« En vertu des IFRS, les frais de recherche et développement (R&D) sont comptabilisés selon l'IAS 38 « Immobilisations incorporelles ». Les frais engagés dans la phase de développement qui satisfont aux critères de capitalisation sont comptabilisés en tant qu'immobilisation incorporelle et sont amortis linéairement sur une période de 5 ans. Les frais engagés dans la phase de recherche sont quant à eux, comptabilisés aux charges.

Selon l'ASC 730 « Research and development », les dépenses de R&D doivent être comptabilisées aux charges. Lors du passage aux US GAAP, le coût et l'amortissement cumulé des frais de développement antérieurement capitalisés devraient être radiés et les nouvelles dépenses de R&D comptabilisées aux charges.

Cependant, afin d'éviter l'impact tarifaire de cette radiation, le Transporteur et le Distributeur demandent à la Régie de reconnaître les frais de développement, jusqu'à maintenant capitalisables sur la base des IFRS, ainsi que les coûts futurs, comme actif réglementaire à compter du 1er janvier 2015. La durée de vie de 5 ans demeure appropriée pour amortir ces coûts. » [nous soulignons]

Demandes :

18.1 Veuillez indiquer les frais de recherche et développement par catégorie d'actifs faisant partie des « Immobilisations incorporelles » pour le Transporteur et pour le Distributeur

18.2 Veuillez fournir un historique sur la période 2010-2015 de frais de recherche et développement par catégorie d'actifs pour le Transporteur et pour le Distributeur.

18.3 Veuillez indiquer le mode de présentation (dans la base de tarification ou hors de la base de tarification) de l'actif réglementaire proposé par le Transporteur et le Distributeur à compter du 1^{er} janvier 2015. Veuillez présenter l'évolution de ce compte du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.